

# Loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (11773)

**B 5 33**

*du 12 octobre 2017*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

## **Art. 29      Perception des cotisations et autres prélèvements (nouvelle teneur)**

La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés sur le traitement, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.

## **Art. 30      Rappels de cotisations (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> A l'exception de l'indexation, en cas d'augmentation de traitement excédant le traitement maximum de la classe de nomination plus 2 classes, la majoration des prestations est soumise à la condition du versement d'un rappel de cotisation.

<sup>2</sup> Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel en tenant compte du taux moyen d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.

<sup>3</sup> Le versement du rappel de cotisation incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel. Le non-paiement du rappel entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

<sup>4</sup> Les modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.

**Art. 31 Rappels et cotisations extraordinaires (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Des rappels de cotisations ou des cotisations annuelles extraordinaires sont dus en cas soit d'augmentations de traitement limités à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés.

<sup>2</sup> Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse.

<sup>3</sup> Le versement du rappel de cotisation ou des cotisations extraordinaires incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel ou des cotisations. Le non-paiement du rappel ou des cotisations extraordinaires entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.